

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a enfreint le principe de bonne administration et violé ses droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective en ne lui donnant pas accès aux éléments de preuve étayant prétendument son inscription sur la liste dans un délai raisonnable.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur d'appréciation car il n'a pas démontré que le requérant, dans son rôle de général commandant de la Garde nationale bolivarienne, soit responsable de graves violations des droits de l'homme prétendument commises par la Garde nationale bolivarienne et ait porté atteinte à l'état de droit au Venezuela.

---

**Recours introduit le 16 avril 2018 — Moreno Pérez / Conseil****(Affaire T-246/18)**

(2018/C 200/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Maikel José Moreno Pérez (Venezuela) (représentants: L. Giuliano et F. Di Gianni, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/90 du Conseil, du 22 janvier 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela et le règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil, du 22 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, dans la mesure où leurs dispositions concernent le requérant; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens afférents à la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a enfreint le principe de bonne administration et violé ses droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective en ne lui donnant pas accès aux éléments de preuve étayant prétendument son inscription sur la liste dans un délai raisonnable.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation car il n'a pas démontré que, dans ses fonctions de Président et ancien vice-président de la Cour suprême du Venezuela, le requérant ait soutenu et facilité les actions et politiques du gouvernement qui ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, et soit responsable d'actions et de déclarations qui ont eu pour effet d'usurper l'autorité de l'Assemblée nationale.

---

**Recours introduit le 16 avril 2018 — Lucena Ramírez / Conseil****(Affaire T-247/18)**

(2018/C 200/62)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Tibisay Lucena Ramírez (Venezuela) (représentants: L. Giuliano et F. Di Gianni, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/90 du Conseil, du 22 janvier 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela et le règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil, du 22 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, dans la mesure où leurs dispositions concernent la requérante; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens afférents à la procédure.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a enfreint le principe de bonne administration et violé ses droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective en ne lui donnant pas accès aux éléments de preuve étayant prétendument son inscription sur la liste dans un délai raisonnable.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur d'appréciation car il n'a pas démontré que les actions et les politiques menées par la requérante aient porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela.

---

### **Recours introduit le 16 avril 2018 — Cabello Rondón / Conseil**

**(Affaire T-248/18)**

(2018/C 200/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Diosdado Cabello Rondón (Venezuela) (représentants: L. Giuliano et F. Di Gianni, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/90 du Conseil, du 22 janvier 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela et le règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil, du 22 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, dans la mesure où leurs dispositions concernent le requérant; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens afférents à la procédure.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a enfreint le principe de bonne administration et violé ses droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective en ne lui donnant pas accès aux éléments de preuve étayant prétendument son inscription sur la liste dans un délai raisonnable.
  2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis une erreur d'appréciation car il n'a pas démontré que le requérant est impliqué dans des atteintes à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela.
-